COPIE

ACCORD DU 17 DÉCEMBRE 2018
PORTANT DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES
DANS LA BRANCHE DES ENTREPRISES DE DÉSINFECTION, DÉSINSECTISATION, DÉRATISATION (IDCC 1605)

Organisations patronales : **Organisations syndicales de salariés :**

PREAMBULE

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel transforme les OPCA en opérateurs de compétences. En application de ce texte, les branches professionnelles doivent désigner l'opérateur de compétences dont elles relèvent par accord collectif avant le 31 décembre 2018.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent accord a pour objet de désigner l'Opérateur de proximité (AGEFOS PME – secteur 10) comme l'opérateur de compétences de la branche des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation au titre de sa contribution légale de participation à la formation professionnelle et à l'alternance, *et, le cas échéant, comme opérateur de compétences pour les contributions supplémentaires versées, soit en application d'un accord collectif professionnel et national, soit à titre volontaire, par les employeurs, pour la formation de leur personnel.*

Conformément à l'article L.6332 -11-1 du Code du travail issu de la loi n°2018-771, le présent accord prévoit que la part de la collecte non affectée au financement du compte personnel de formation des travailleurs indépendants et du conseil en évolution professionnelle est gérée au sein d'une section particulière de l'opérateur de compétences désigné par cet accord.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord, portant désignation de l'Opérateur de compétences, s'applique à toutes les entreprises comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation (IDCC 1605) du 01/09/1991, étendue par arrêté du 16/01/1992, conformément à son champ d'application conventionnel en vigueur.

ARTICLE 3 – SÉCURISATION JURIDIQUE

Le présent accord annule et remplace la précédente désignation de l'OPCA de la branche des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation en date du 23/11/2006.

ARTICLE 4 - JUSTIFICATION LIEE A L'ABSENCE DE DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Conformément aux articles L. 2261-23-1 et L. 2232-10-1 du Code du travail, tout accord de branche ayant vocation à être étendu doit comporter des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés ou, à défaut, des justifications permettant d'expliquer l'absence de dispositions spécifiques à ces entreprises.

En application de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail une branche ne peut relever que d'un seul opérateur de compétences.
Dès lors, toutes les entreprises quels que soient leurs effectifs, doivent relever du même opérateur de compétences.
Il n'y a donc pas lieu de prévoir, dans le présent accord, de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

OK EL PM RR PG

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Entrée en vigueur de l'accord
Le présent accord entre en vigueur au 1er janvier 2019.

Durée de l'accord
Les parties signataires conviennent que le présent accord est conclu *pour une durée indéterminée* à compter de la date de sa signature.

Formalités
Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent accord fera l'objet des formalités de notification, de dépôt et d'extension, auprès des organisations représentatives, des services du ministre chargé du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Fait à Paris, le 17/12/ 2018.

Chambre Syndicale des Entreprises de Désinfection, Désinsectisation et Dératisation CS3D

Chambre Syndicale 3D
39/41 rue Louis Blanc
92400 COURBEVOIE
92038 LA DEFENSE CEDEX
Tél. 01 43 34 76 20

Fédération de la Chimie CFTC

Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT

Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE-CGC-SNES

FEETS-FO

Fédération des Services CFDT

UNSA